

JANVIER 2021

CET- 004M  
C.P. – PL 59  
Santé et sécurité  
au travail



## MÉMOIRE DE LA FTQ-CONSTRUCTION SUR LE PROJET DE LOI 59

FTQ-CONSTRUCTION  
9671 boul. Métropolitain Est, bureau 201, Montréal (Québec) H1J 3C1



## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>Contexte particulier de l'industrie de la construction.....</b>	<b>3</b>
<b>La précarité tue .....</b>	<b>5</b>
L'impact de la précarité sur la santé et sécurité .....	8
<b>Coordonnateur en santé et sécurité .....</b>	<b>9</b>
<b>Le représentant à la santé et sécurité .....</b>	<b>10</b>
<b>Proposition 1 .....</b>	<b>11</b>
<b>Proposition 2 .....</b>	<b>11</b>
<b>Proposition 3 .....</b>	<b>11</b>
<b>Proposition 4 .....</b>	<b>12</b>
<b>Proposition 5 .....</b>	<b>12</b>
<b>Proposition 6 .....</b>	<b>13</b>
Nombre de représentants à la santé et sécurité par chantier .....	13
<b>Proposition 7 .....</b>	<b>15</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>16</b>



## INTRODUCTION

---

Depuis 40 ans, les travailleurs et les travailleuses de la construction sont privés de moyens légaux afin d'assurer la prévention en santé et sécurité au travail. L'industrie de la construction est extrêmement dangereuse et cette exclusion a coûté la vie à de nombreux confrères et de nombreuses consœurs.

En incluant le principe d'un représentant en santé et sécurité, le projet de loi 59 (PL 59) vient rectifier cette injustice. Comme le stipule la Loi sur la santé et sécurité au travail, la prévention passe par la prise en charge du milieu, ce n'est pas uniquement la responsabilité de l'employeur, mais une responsabilité commune. En offrant une voix aux travailleurs et aux travailleuses, nous saurons faire la différence.

Une fois que ce principe est accepté, il importe maintenant de s'assurer que ce soit applicable. Dans ce mémoire, la FTQ-Construction propose une formule afin de s'assurer de l'indépendance des représentants en santé et sécurité. Il ne suffit pas de créer des titres, il faut s'assurer que ces gens puissent exercer leur devoir de prévention en étant exempts de représailles des employeurs. Or, les protections offertes par la LSST ne sont pas suffisantes dans un milieu aussi volatile que la construction, c'est pourquoi la FTQ-Construction insiste pour que les représentants à la santé et sécurité soient libérés à temps plein et indépendants des employeurs.

De plus, nous insistons pour ramener le seuil de 25M\$ à 8M\$ pour l'obligation du maître d'œuvre d'avoir la présence d'un coordonnateur à la santé et sécurité. Le niveau de danger sur les chantiers est trop élevé pour laisser autant de chantiers sans que l'employeur ait à identifier une personne responsable de la santé et sécurité du côté patronal.

**Ce mémoire ne touche que les articles du PL 59 qui concernent spécifiquement la construction.** Pour tous les autres articles, la FTQ-Construction a travaillé conjointement avec la FTQ et partage entièrement leurs conclusions.



## CONTEXTE PARTICULIER DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

---

L'industrie de la construction c'est:

- 175 000 travailleurs et travailleuses syndiqués dans 5 associations représentatives et exerçant 29 métiers et 25 occupations et spécialités selon les conventions collectives.
- 25 000 employeurs, dont 90 % ont 10 travailleurs ou moins à leur emploi.
- 25 000 chantiers où travaillent de 1 à 1800 travailleurs et travailleuses.
- 5% de la main-d'œuvre active du Québec, mais 20% des décès.

Sur un chantier de construction, plusieurs travailleurs et travailleuses, liés à différents employeurs, doivent intervenir à un moment précis de la construction. Certains seront présents du début à la fin des travaux, la plupart des travailleurs, travailleuses et employeurs, ne sont présents sur le chantier que pour une période limitée. Nous sommes en présence d'une multitude de lieux de travail de courte durée où interviendront différents employeurs et travailleurs et travailleuses.

Des travailleurs et des travailleuses exerçant le même métier ou la même occupation avec une allégeance syndicale différente se côtoient sur des chantiers partout au Québec.

Le législateur, lors de la création de la Loi santé et sécurité du travail, a prévu une structure différente des établissements pour l'organisation de la prévention afin de tenir compte du contexte particulier des milieux de travail de l'industrie de la construction.

La loi a imposé la nomination d'un maître d'œuvre par chantier et lui a donné la responsabilité de s'assurer que le chantier soit sécuritaire. Il est la personne responsable du chantier du début à la fin des travaux et aura les mêmes obligations que l'employeur en plus de celles prévues au Code de sécurité pour les travaux de construction.

De plus, le Code de sécurité pour les travaux de construction a prévu la nomination d'un agent de sécurité pour tout chantier évalué à 8 M\$ et plus ou lorsqu'il y a la présence de 150 travailleurs et plus. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre et est affecté à temps plein, dès le début des travaux, afin de s'occuper exclusivement de santé et sécurité.

Comme nous pouvons le constater, tout a été mis en place pour favoriser la prise en charge de la prévention pour les employeurs.



En octobre 1978, lors de la publication du Livre blanc Santé et sécurité au travail, politique québécoise de la santé et de la sécurité des travailleurs, le ministre d'État au Développement social, monsieur Pierre Marois affirmait :

*La définition de ce nouveau régime est fondée sur la conviction que seule une participation active et volontaire du milieu de travail lui-même va permettre de faire face aux problèmes sérieusement. Aucun pouvoir institutionnel ne peut suppléer à la connaissance du milieu et de ses caractéristiques que peuvent développer les hommes et les femmes qui y travaillent et y vivent. Aucun service d'inspection ne pourra jamais non plus se substituer à la surveillance préventive que seules ces mêmes personnes peuvent faire sérieusement. Cette prise en charge doit être assumée conjointement par les parties en présence. Il faut donc reconnaître la nécessité que les gens travaillent ensemble à l'amélioration de la situation.*

*L'État ne voit pas pour autant ses responsabilités et ses tâches diminuer, au contraire. Plutôt que de prétendre régler les problèmes à la place des citoyens impliqués, il s'emploiera à mettre à la disposition de ces derniers les outils et les moyens leur permettant de trouver eux-mêmes les solutions. Il lui faudra bien sûr fixer et ajuster au besoin les règles du jeu, assurer la reconnaissance des droits et des devoirs de chacun et établir des normes. Il faudra aussi quelquefois animer le jeu, mettre de l'huile dans le système, stimuler la prise en charge.*

Les travailleurs et les travailleuses de l'industrie de la construction n'ont jamais eu les outils nécessaires pour leur permettre une réelle prise en charge de leur part. Il nous faut maintenant une structure adaptée à la réalité de cette industrie qui permettra au représentant à la santé et sécurité de s'acquitter de sa tâche.



## LA PRÉCARITÉ TUE

Le PL 59 vient modifier le régime de santé et sécurité dans la construction. Malheureusement, les mesures proposées ne sont pas adaptées à un élément central des tensions en relations de travail dans notre industrie : la précarité.

**Malgré la rareté de main-d'œuvre, les travailleurs et les travailleuses de la construction ont accumulé en moyenne 1007 heures par année sur une disponibilité de 1920.<sup>1</sup>** La faible moyenne d'heures travaillées a un impact direct sur leurs revenus.

Alors que le salaire horaire est avantageux pour des travailleurs avec un DEP, le salaire annuel moyen reste pourtant faible en se situant à 38 853\$<sup>2</sup>. Ce salaire est légèrement plus élevé chez les métiers (39 345\$) que les occupations (36 217\$). Toutefois, certains métiers ou occupations connaissent un niveau d'activité supérieur que d'autres.

Selon une étude sur les conditions viables au Québec, « *un salaire viable est un salaire qui permet à un travailleur en emploi à temps complet de gagner assez d'argent pour satisfaire ses besoins de base ainsi que ceux des personnes à sa charge. Le salaire viable doit aussi permettre au travailleur de participer à la vie culturelle, politique et économique et lui laisser une certaine marge de manœuvre en vue de transformer sa situation socioéconomique.* »<sup>3</sup> Il serait de mise qu'une personne travaillant dans l'industrie de la construction comme principale occupation s'attend pouvoir vivre décemment de son métier. Les chercheurs de l'IRIS définissent comme un travailleur pauvre quelqu'un qui ne gagne pas le salaire nécessaire pour acquitter un panier de dépenses de base (épicerie, loyer, électricité, téléphone, transport, soins personnels et familiaux - Figure 8). Il faut noter qu'un salaire horaire élevé n'est pas une garantie d'un revenu annuel élevé, comme nous avons pu voir précédemment avec la moyenne d'heures travaillées.

	Revenu annuel viable pour une personne seule <sup>4</sup>	Revenu annuel viable pour une personne avec un enfant
Montréal	24 962\$	34 074\$
Québec	24 614\$	33 369\$
Trois-Rivières	21 963\$	30 988\$
Saguenay	21 894\$	36 864\$
Sept-Îles	29 058\$	38 208\$
Gatineau	24 041\$	32 969\$
Sherbrooke	22 266\$	31 376\$

<sup>1</sup> Cela représente 48 semaines travaillées à temps plein. Le cumul d'heures de travail est aussi décisif pour l'obtention de contrats, pour la progression dans les corps de métier, pour déterminer le niveau de couverture de police d'assurance et pour l'admissibilité au programme d'assurance chômage.

<sup>2</sup> Salaire incluant les indemnités de congés, les primes et le temps supplémentaire.

<sup>3</sup> HURTEAU, Philippe, NGUYEN, Minh, *Les conditions d'un salaire viable au Québec en 2017 : calculs pour Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Sept-Îles, Gatineau et Sherbrooke*, Institut de recherche et d'informations socioéconomiques, avril 2017.

<sup>4</sup> Idem.



Le salaire annuel moyen des travailleurs et des travailleuses de la construction est de 38 853\$, mais malheureusement, près de la moitié (43%) font moins de 29 999\$ par année<sup>5</sup>. Alors que pour quelques métiers, des revenus aussi bas sont une exception, pour d'autres, des salaires annuels moyens en dessous de 29 999\$ sont la norme : les carreleurs (29 925\$), les couvreurs (28 295\$) et les poseurs de revêtements souples (28 360\$) (Figure 6).

Lorsque l'industrie de la construction est présentée comme une opportunité de carrière avec des conditions avantageuses, il est évident que les attentes des travailleurs et des travailleuses qui obtiennent leur certificat de compétence sont d'avoir un salaire compétitif et de bons avantages sociaux. Lorsque le salaire médian au Québec est de 59 822\$, la construction ne représente pas une industrie attrayante.<sup>6</sup>

En plus de la moyenne d'heures travaillées, les travailleurs et les travailleuses sont confrontés à une hyper mobilité. Les trajectoires professionnelles des travailleurs et des travailleuses de la construction ne sont pas linéaires. Dans un mémoire sur les violences sexuelles dans la construction, Action-Travail des femmes décrit l'expérience de travail dans la construction comme une trajectoire complexe et sinueuse :

*«[...] les femmes naviguent entre plusieurs contrats, dont la qualité et la stabilité sont visiblement hautement variables. Ces parcours mettent alors en scène des allers-retours, évidemment entre la situation d'emploi et de chômage, mais aussi entre les chantiers sous décret et les chantiers « chaudrons » [NDLR : qui ne respectent pas les lois] entre le travail de shop et le travail au noir, bref entre leur métier et les autres sources de revenus qui leur permettent de garder un pied (et seulement un) dans l'industrie. »<sup>7</sup>*

Cette description de la trajectoire professionnelle s'applique autant aux femmes qu'aux hommes.

Ces travailleurs et ces travailleuses doivent constamment négocier leur maintien à l'emploi et se retrouvent dans des positions de constante vulnérabilité. Il n'y a pas de sécurité d'emploi et les chantiers durent en moyenne deux mois. Les travailleurs et les travailleuses sont alors à la merci des employeurs et ceux qui revendiquent leurs droits le font souvent de façon confidentielle à travers leur syndicat.

*« Ainsi, le risque d'être identifiée, qui plus est comme une « chialeuse » ou une femme « qui revendique », constitue la pierre angulaire du silence des travailleuses face aux violences vécues en ce qu'il soulève l'important risque d'être « slackée », mais aussi d'être reconnue ailleurs dans l'industrie par après. [...] une mauvaise réputation se répand rapidement comme une traînée de poudre, faisant d'elles des parias de l'industrie. C'est d'ailleurs ce qui fait dire à Catherine qu'elle est désormais « barrée partout » et qu'elle aurait dû « fermer sa gueule ». Dans ce contexte, il n'est donc pas surprenant de voir les travailleuses utiliser des moyens plus susceptibles de garantir un certain anonymat. C'est par exemple l'histoire de Chloé qui ne tolère pas l'absence de toilettes de chantiers et qui contacte « discrètement » son syndicat pour ne pas être perçue comme celle « qui a chialé ». »<sup>8</sup>*

<sup>5</sup> Tableau C 34, CCQ, 2017.

<sup>6</sup> DEGRANPRÉ, Hugo, *Revenu médian des ménages, le Québec bon dernier au pays*, La Presse, 14 septembre 2017.

<sup>7</sup> HAMEL-Roy, Laurence; DUMONT-LAGACÉ, Élise; COULOMBE, Sophie, *Typologie des violences à caractère sexiste et sexuel dans l'industrie de la construction et de leurs impacts sur le maintien en emploi des femmes : Rapport Synthèse*, Action Travail des Femmes (ATF), 2019

<sup>8</sup> Idem.



**Le PL 59 crée un poste de représentant à la santé et sécurité (RSS), mais conserve le RSS dans son lien d'emploi précaire et inégalitaire. La FTQ-Construction craint que le RSS ne défende ses collègues qu'au péril de sa propre employabilité.**

L'industrie de la construction compte sur la mobilité constante de sa main-d'œuvre. La longévité des travailleurs et des travailleuses dans l'industrie dépend beaucoup de la confiance du supérieur et des bonnes grâces des coéquipiers dans l'espoir d'être rappelés après la saison morte. Avec une durée moyenne de deux mois par chantier, il est facile pour un employeur de simplement cesser d'employer un travailleur qui se plaint de méthodes de travail dangereuses. Il peut aussi arriver qu'un employeur invoque de « manquer d'ouvrage » pour justifier le départ d'un tel ou d'une telle. Un travailleur ou une travailleuse qui revendique ses droits acquiert rapidement une mauvaise réputation dans l'industrie et les employeurs refusent de les embaucher.

**La FTQ-Construction craint qu'en créant un poste de RSS qui devra maintenir son lien d'emploi et être libéré à temps partiel, le PL 59 ne fasse que créer des travailleurs « parias » ou des RSS qui n'oseront pas tenir tête à leurs patrons. C'est pourquoi la FTQ-Construction revendique des RSS indépendants.**

La sécurité d'emploi est un enjeu de relations de travail et la FTQ-Construction revendique des mécanismes de protection de l'emploi des travailleurs et des travailleuses à chaque renouvellement des conventions collectives. Cet enjeu ne doit pas et ne sera pas réglé par la réforme de la LSST, mais par le processus de négociations. Par contre, les nouveaux mécanismes créés par le PL 59 doivent prendre en compte la réalité du milieu et s'assurer de son applicabilité. **Il est de la responsabilité du législateur lorsqu'il rédige une loi de s'assurer de la performativité de ses propres textes.**



## L'IMPACT DE LA PRÉCARITÉ SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ

5% DE LA MAIN-D'ŒUVRE, 20% DES DÉCÈS

La durée moyenne d'un chantier est de deux mois et il n'existe pas de mécanismes dans la construction de garantie de réembauche entre les chantiers. Lorsqu'un travailleur ou une travailleuse désire être maintenu à l'emploi et être réembauché sur le prochain chantier, il doit se « prouver ». Souvent au détriment de sa propre sécurité.

La construction est le milieu de travail le plus meurtrier au Québec. En 2019, le secteur du bâtiment et des travaux publics comptait 54 décès à cause d'accidents ou de maladies professionnelles (principalement l'exposition à l'amiante et la silice).<sup>9</sup> L'industrie n'est pas en reste non plus au niveau des accidents de travail, comptant 8 130 accidents en 2019, soit 8,6% du total des accidents au travail.

Décès par accident du secteur du bâtiment et travaux publics selon la cause

Cause	Nombre de décès acceptés entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre						Écart entre 2018 et 2019
	2017		2018		2019		
	N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%	N <sup>bre</sup>	%	
Chutes	4	25%	5	45%	5	42%	0
Accidents de transport	5	31%	3	27%	3	25%	0
Exposition à des substances ou à des environnements nocifs	2	13%	0	0%	2	17%	2
Contacts avec des objets ou de l'équipement	4	25%	3	27%	1	8%	-2
Feu et explosion	0	0%	0	0%	1	8%	1
Réaction du corps et effort	1	6%	0	0%	0	0%	0
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>100%</b>	<b>11</b>	<b>100%</b>	<b>12</b>	<b>100%</b>	<b>1</b>

La cadence de travail et la pression mise par les employeurs créent une ambiance toxique où de nombreux travailleurs et travailleuses sacrifient leur sécurité au profit de la productivité afin de conserver leur emploi, d'être rappelés ou simplement de ne pas être vus comme des « revendicateurs ».

<sup>9</sup> CNESST, *Portrait des décès : Année 2019*, Direction de la statistique et de l'information de gestion, 2020.



## COORDONNATEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

---

Présentement, les chantiers de 8M\$ et plus ont l'obligation légale d'avoir un agent de sécurité, c'est-à-dire un employé du maître d'œuvre qui a pour fonction de veiller exclusivement à la santé et à la sécurité des travailleurs et des travailleuses œuvrant sur le chantier. En plus de renommer l'agent de sécurité en coordonnateur à la santé et sécurité, le PL 59 modifie le montant de 8M\$ à 25M\$ prétextant une augmentation du coût de la vie.

**La FTQ-Construction tient à mettre au clair qu'elle ne croit en aucun cas que la création du poste de responsable à la santé et sécurité vient remplacer le poste de coordonnateur à la SST.** Au contraire, la présence du coordonnateur est essentielle afin de s'assurer que l'employeur ait dès le départ du chantier une personne dans le processus décisionnel qui s'occupe de santé et sécurité. La présence d'un représentant à la santé et sécurité ne vient que compléter les responsabilités du coordonnateur à la SST en prenant la parole au nom des travailleurs et des travailleuses.

Les entrepreneurs réduisent dès que possible toute dépense en prévention. Sans une personne présente qui s'assure de l'application de leurs obligations légales, les employeurs ont tendance à couper le budget de la santé et sécurité. En augmentant la valeur des chantiers de 8M\$ à 25M\$, le législateur viendrait délaissier un grand nombre de chantiers qui ne sont pas moins dangereux.

Depuis 40 ans, les connaissances quant aux dangers sur un chantier se sont affinées, les responsabilités des équipes de prévention ont augmenté. De nouvelles sources de danger ont été identifiées tels le bruit, l'amiante et la silice. Chaque nouveau danger identifié augmente la pertinence de la présence d'un coordonnateur à la santé et sécurité et de représentants à la santé et sécurité.

Il revient de la responsabilité du coordonnateur à la santé et sécurité d'élaborer le programme de prévention, s'assurer que les travailleurs et les travailleuses le connaissent et de veiller à sa mise en œuvre.

**Pour toutes ces raisons, la FTQ-Construction propose de ramener le seuil de 25 M\$ à 8M\$ concernant l'obligation du maître d'œuvre d'avoir un coordonnateur en santé et sécurité sur le chantier.**



## LE REPRÉSENTANT À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ

---

Au cours des dernières années, de nombreuses expériences sur les chantiers de grande importance et les chantiers du Fonds de solidarité ont démontré l'impact positif de la présence de représentants à la prévention sur les chantiers.

Le travail du représentant à la santé et sécurité comporte des situations où il devra dénoncer des dangers puis revendiquer des changements afin d'éliminer le danger et de faire un suivi pour s'assurer que les changements proposés seront mis en application sur le chantier. Ce travail met donc le représentant à la santé et sécurité dans une situation qui peut devenir conflictuelle. Dans un tel contexte, l'incertitude que devra vivre le représentant à la santé et sécurité, face à son ou à un groupe d'employeurs de mauvaise foi, inciterait les travailleurs et les travailleuses à refuser le poste de représentant à la santé et sécurité de peur d'apparaître sur une liste noire d'employeurs et de ne plus se trouver d'emploi sur les autres chantiers.

Un travailleur relevant d'un employeur, nommé représentant à la santé et sécurité, devrait quitter le chantier lorsque son employeur aura terminé son contrat. De plus, rien n'empêcherait un employeur de transférer son employé, nommé représentant à la santé et sécurité, sur un autre chantier. Il faudrait, alors, recommencer le processus de nomination d'un nouveau représentant à la santé et sécurité, s'assurer du transfert des dossiers et vérifier les connaissances et la formation du nouveau. Cet exercice engendrerait une dépense coûteuse pour toutes les personnes responsables de la nomination des représentants à la santé et sécurité et ne servirait en rien la prévention.

La nomination d'un travailleur ou d'une travailleuse parmi les gens présents comporte aussi un aspect discriminatoire. D'abord, il n'y a pas tous les métiers qui peuvent s'absenter lors d'une tâche pour effectuer un travail de représentant. Un grutier ne peut quitter sa tâche en pleine manœuvre pour aller vérifier un danger, tout comme un manœuvre lors d'une coulée de béton. De plus, étant donné le caractère sexiste des chantiers de la construction<sup>10</sup>, en maintenant le lien d'emploi et la dépendance à l'employeur, la FTQ-Construction croit sincèrement que le PL 59 crée un poste de représentant à la santé et sécurité qui discrimine à l'entrée les travailleuses. **Seules les associations syndicales pourront s'assurer que les femmes pourront exercer ce poste sans crainte de représailles.**

---

<sup>10</sup> HAMEL-Roy, Laurence; DUMONT-LAGACÉ, Élise; COULOMBE, Sophie, *Typologie des violences à caractère sexiste et sexuel dans l'industrie de la construction et de leurs impacts sur le maintien en emploi des femmes : Rapport Synthèse*, Action Travail des Femmes (ATF), 2019



## PROPOSITION 1

---

**Le représentant à la santé et sécurité doit être indépendant de tout entrepreneur.**

De plus, le représentant à la santé et sécurité doit intervenir lorsqu'il y aura présence de danger pouvant causer des blessures à toute personne présente sur le chantier, indépendamment que cette personne soit un employeur ou un travailleur. Il faut que le représentant soit libre de ses mouvements et puisse intervenir au moment où il le juge nécessaire sans avoir à demander la permission à un employeur.

## PROPOSITION 2

---

**Le représentant à la santé et sécurité doit intervenir pour toutes les personnes présentes sur le chantier.**

Il nous faut un représentant à la santé et sécurité ayant une connaissance approfondie du chantier, connaissant bien les problèmes de santé et sécurité de ce chantier. Pour cette raison, il est important que le représentant à la santé et sécurité observe toutes les étapes de construction du chantier dès son début. Étant donné le mouvement de la main-d'œuvre sur un chantier, si le représentant est nommé parmi les personnes présentes, il est fort à parier que le travailleur ou la travailleuse ne sera pas présent du début jusqu'à la fin du chantier. Cela vient renforcer l'importance d'avoir des représentants nommés par les associations représentatives indépendantes des entrepreneurs.

## PROPOSITION 3

---

**Le représentant à la santé et sécurité entre en fonction dès le début du chantier.**

Un chantier de construction est un milieu de travail en constante évolution. Les personnes présentes sur le chantier varient selon l'évolution des travaux. Des métiers ou occupations défilent sur le chantier avec des risques différents. L'interaction entre tous ces gens demande une constante vigilance de la part des responsables de la prévention. C'est pourquoi nous demandons que le représentant nommé par les associations représentatives soit présent dès le début du chantier.



#### PROPOSITION 4

---

Le représentant à la santé et sécurité est un travailleur de la construction présumé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions. Il exerce le travail de représentant à la santé et sécurité à temps plein sur le ou les chantiers où il est assigné.

Nous proposons la nomination, dès le début des travaux, d'un représentant à la santé et sécurité, présumé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions, à plein temps, qui demeurerait en fonction jusqu'à la fin des travaux et qui interviendrait pour l'ensemble du chantier et l'ensemble des travailleurs et des travailleuses. Nous pensons que cette façon de faire donnerait toute la latitude nécessaire afin que le représentant à la santé et sécurité puisse intervenir efficacement dans le cadre de son mandat.

Il est normal que l'ensemble des employeurs de la construction paie pour les coûts de ce programme puisqu'ils bénéficieront d'une baisse du taux général de base qui suivra la diminution des accidents de travail. Plusieurs recherches démontrent que tout dollar investi en prévention rapporte de 2,2 à 7 fois les coûts investis.

#### PROPOSITION 5

---

Les représentants à la santé et sécurité seront formés par les associations représentatives.

Les futurs représentants à la santé et sécurité devront standardiser leurs méthodes de travail. Peu importe l'allégeance syndicale du travailleur, la formation et les méthodes de travail devront être les mêmes. Pour ce faire, tous les représentants devraient avoir une formation équivalente. Cette formation doit être fournie par des organisations représentant les travailleurs et les travailleuses afin de s'assurer que les mécanismes de prévention et d'intervention soient bien enseignés au bénéfice des travailleurs et des travailleuses.



## PROPOSITION 6

---

Nous proposons la création de régions où des équipes mobiles de représentants à la santé et sécurité pourraient intervenir sur les chantiers de moins de 8 M\$ faisant partie de sa région.

### NOMBRE DE REPRÉSENTANTS À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ PAR CHANTIER

---

La multitude et l'ampleur des chantiers nous amènent à la question où et combien de représentants à la prévention devraient être présents sur un chantier? Les coûts reliés pour l'application du représentant à la santé et sécurité sont assumés par l'ensemble des employeurs de la construction à même la cotisation de chaque employeur à la CNESST.

Étant donné que le financement viendrait de la CNESST et que les représentants ne s'occuperont que de santé et sécurité, la FTQ-Construction propose que les équipes régionales créées soient définies par les régions administratives de la CNESST.

### CHANTIERS DE MOINS DE 8 M\$

---

Pour nous conformer à ce qui est proposé par le législateur dans le PL 59, nous proposons la création de régions où les représentants à la santé et sécurité, libérés à temps plein et formés par les associations représentatives pourraient couvrir les chantiers présents. Au sein de ces régions, les associations représentatives syndicales pourraient nommer des représentants à la prévention qui consacraient le temps nécessaire, par jour, à l'exercice de leurs fonctions sur des chantiers désignés selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction.

De 10 à 24 travailleurs	1 heure par jour
De 25 à 49 travailleurs	3 heures par jour
De 50 à 74 travailleurs	4 heures par jour
De 75 à 99 travailleurs	6 heures par jour
De 100 travailleurs et plus	8 heures par jour

Notons que le temps d'une heure par jour est en fonction du financement. Il serait possible qu'un représentant ait à passer plus d'une heure par jour sur un petit chantier problématique et moins sur un grand chantier ordonné.



## CHANTIERS DE 8M\$ ET PLUS

---

Pour tous les autres chantiers de 100 travailleurs et plus ou de 8 M\$ et plus, il y aurait présence d'un représentant à la santé et sécurité à temps plein dès le début du chantier. Sur ces chantiers, il y aurait un représentant à la santé et sécurité par tranche de 100 travailleurs en suivant le tableau suivant :

De 100 à 199 travailleurs	1 représentant à temps plein
200 à 299 travailleurs	2 représentants à temps plein
300 à 399 travailleurs	3 représentants à temps plein
400 à 499 travailleurs	4 représentants à temps plein
500 travailleurs et plus	5 représentants à temps plein

## CHANTIER DE PLUS DE 500 TRAVAILLEURS

---

Le troisième type d'organisation se retrouve sur les chantiers de grande importance. Un chantier de grande importance est un chantier où, à un moment donné des travaux, seront présents 500 travailleurs et plus. Pour ces chantiers, en plus de l'obligation prévue pour les chantiers de 8 M\$ et plus ou la présence à un moment donné des travaux de 100 travailleurs et plus, soit un coordonnateur à la santé et sécurité, il est prévu par la loi que le maître d'œuvre doit en aviser par écrit la CNEST 180 jours avant le début des travaux.

Lorsque la CNEST reçoit le programme de prévention du maître d'œuvre, elle en transmet une copie à chacune des associations syndicales reconnues de la construction et convoque le maître d'œuvre et les associations syndicales à une rencontre afin de discuter du programme de prévention du maître d'œuvre.

La Commission détermine les dispositions qui doivent s'appliquer sur le chantier de construction pendant la durée des travaux de construction. Ces dispositions déterminent notamment le rôle respectif en matière de santé et de sécurité du maître d'œuvre, des employeurs, des associations représentatives, du comité de chantier, du représentant à la santé et sécurité, des inspecteurs et des travailleurs et travailleuses de la construction.

Lors de ces rencontres, les syndicats ont revendiqué le droit d'avoir un représentant à la santé et sécurité. Pour certains de ces chantiers, la demande a été acceptée. Malheureusement, puisque c'est une négociation avec chacun des maîtres d'œuvre, l'application du représentant à la santé et sécurité se fait de façon différente. Une application uniforme pour tous les chantiers serait d'une plus grande efficacité.



## PROPOSITION 7

---

Une banque de représentants à la santé et sécurité est constituée par les cinq associations représentatives pour parcourir les régions. Le nombre de représentants requis est déterminé par la formule établie précédemment par le PL 59.

Afin de parcourir tous les chantiers, les associations syndicales formeront les représentants en santé et sécurité à la hauteur de leur représentativité. Ces représentants seront mis à la disposition des régions précédemment créées. L'attribution des assignations des chantiers aux représentants en santé et sécurité se fera par les associations syndicales de manière à assurer la plus grande efficacité.



## CONCLUSION

---

La présence de représentants à la santé et sécurité aura des effets bénéfiques à long terme. Dès que les associations représentatives commenceront la formation de ces représentants, nous viendrons multiplier la quantité de travailleurs et de travailleuses qui connaîtront les principes de la prévention, les particularités du *Code de sécurité pour les travaux de construction* et qui pourront intervenir auprès de leurs collègues et des employeurs.

Si le législateur adopte la formule proposée par la FTQ-Construction, nous serons prêts dans les plus brefs délais afin de former ces gens et développer ce nouveau modèle de prévention sur les chantiers du Québec. Il est plus que temps que la santé et sécurité dans l'industrie de la construction soit une priorité et la FTQ-Construction sera à l'avant-garde afin d'implanter des représentants à la santé et sécurité avec la collaboration des autres associations syndicales.

**Ce mémoire ne touche que les articles du PL59 qui concernent spécifiquement la construction.** Pour tous les autres articles, la FTQ-Construction a travaillé conjointement avec la FTQ et partage entièrement leurs conclusions.